



Traité Ketouvat

Michna 6 - Chapitre 6

יְתוּמָה שֶׁהִשְׂיֵאתָה אִמָּהּ אוֹ אָחִיהָ מִדַּעְתָּהּ, וְכָתְבוּ לָהּ בְּמֵאָה אוֹ
בְּחֲמִשִּׁים זוּז, יִכּוּלָהּ הִיא מִשְׁתַּגְדִּיל לְהוֹצִיא מִיָּדוֹן מֵהָ
שָׂרְאוֹי לְהַגְתֵּן לָהּ. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִם הִשְׂיֵא אֶת הַבֵּת
הָרֵאשׁוֹנָה, יִגְתֵּן לַשְּׁנִיָּה כְּדֶרֶךְ שְׁנֵתָן לְרֵאשׁוֹנָה. וְחַכְמַיִם אוֹמְרִים,
פְּעָמִים שְׂאָדָם עָנִי וְהָעֶשִׂיר אוֹ עֶשִׂיר וְהָעָנִי, אֶלָּא שְׁמִין אֶת
הַגְּכֹסִים וְנוֹתְנִין לָהּ:

Si une orpheline mineure a été mariée (de son consentement) par sa mère ou par ses frères, qui lui ont donné une dot de 50 zouz ou de 100, quand elle sera majeure, elle pourra réclamer d'eux le reste de ce qu'elle doit avoir. Rabbi Yehouda dit : Si elle a une sœur qui a été mariée du vivant de son père, elle aura la même dot que sa sœur. Mais les autres Sages dirent : un homme est à une époque plus riche ou plus pauvre qu'à une autre. Il faut donc, disent-ils, faire l'estimation des biens de l'héritage, et lui donner une dot en proportion de ces biens.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions